
La procédure de négociations accélérée

Afin de pouvoir engager des négociations sur un Accord de libre-échange nord-américain, la Maison-Blanche devait d'abord obtenir du Congrès américain (soit la Chambre des représentants plus le Sénat) l'autorisation d'utiliser la procédure accélérée.

Aux termes de la constitution des États-Unis, le gouvernement américain a trois possibilités pour négocier des accords internationaux de nature commerciale. Premièrement, en vertu du pouvoir général visant la conclusion de traités, le président est habilité à négocier et à signer tout traité, pratiquement sans limite quant au sujet visé. Toutefois, ces traités ne peuvent être ratifiés qu'avec l'assentiment des deux tiers du Sénat. Deuxièmement, en vertu des prérogatives présidentielles en matière d'affaires étrangères, le président est en droit de négocier et de conclure des «accords en forme simplifiée» sur des sujets qui, en vertu de la constitution, sont de sa compétence. Troisièmement, avec l'autorisation et l'approbation du Congrès, le président peut conclure une entente internationale dans tout domaine relevant de la compétence du Congrès et du président.

En matière commerciale, la constitution confère au Congrès le pouvoir de réglementer les échanges entre États de la fédération et avec d'autres pays et tout «accord en forme simplifié du Congrès» doit être intégré au droit américain par voie législative. Donc, l'autorité du président et celle du Congrès sont parallèles; le choix de la procédure à suivre, qui est politique, incombe d'abord au président.

En pratique

Le pouvoir de négociation d'un accord commercial du président des États-Unis est inscrit dans la *Trade and Competitiveness Act* de 1988. Plus précisément, l'article 1102 de la Loi habilite le président à négocier aux conditions suivantes. En vertu de la loi actuelle, le président a autorité pour négocier en général jusqu'au 1^{er} juin 1993. Il peut conclure un accord bilatéral à condition :

- 1) qu'un pays étranger en demande la négociation aux États-Unis;
- 2) de prévenir par écrit le Comité des finances du Sénat et le Ways and means Committee de la Chambre des représentants; et
- 3) d'entreprendre des consultations avec les deux comités susmentionnés ainsi qu'avec tout autre qui puisse avoir compétence.